

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Décision n°: 2015-SMV-0051

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres**

Vu la demande complétée le 31 août 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications de la règle 1400 visant les obligations liées à la présentation aux clients de la situation financière des courtiers membres (la « modification »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 20 octobre 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs